Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 029-242900793-20260615-DEL116-DE

Communauté Lesneven Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU

BUREAU COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° 2026-BC-017

Séance du 15 juin 2026

Membres en exercice : 15
- Présents : 15
- Votants : 15
- **Quorum atteint**

Date d'affichage de la convocation : 9 juin 2026

Le 15 juin 2026 à 18 h 00, le bureau communautaire – dûment convoqué le 9 juin 2026 – s'est réuni en session ordinaire dans la salle Toul An Dour de Trégarantec, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

MEMBRES PRÉSENTS :
M. Pierre ABAUTRET, Mme Claudie BALCON, M. Louis BEAUGENDRE, M. Jean-Louis BONDU, M. Christophe BÈLE, M. Xavier FRANQUES, M. Pierre GUIZIOU, M. Yves ILIOU, M. Pascal KERBOUL, Mme Aurélie MARTIN, M. Philippe MASQUELIER, M. Gérard MITCHOVITCH, M. René PAUGAM, Mme Sandra ROUDAUT, M. Yann TOUDIC

MEMBRES REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

MEMBRES ABSENTS :

Secrétaire de séance : Yann TOUDIC

RH - Modalités d'exercice du temps partiel

La collectivité a délibéré sur le temps partiel en 1995 (cf. délibération N° 53/1995 du conseil du 18/05/1995) dont le contenu portait sur « l'autorisation d'exercice du travail à temps partiel », sans plus de précisions.

Compte tenu des demandes de plus en plus nombreuses de temps partiel, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de départ en retraite au titre de la retraite progressive, il est proposé de redéfinir les modalités d'exercice du travail à temps partiel au sein de la collectivité.

Pour rappel, **le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004** relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territorial **prévoit :**

- **Un temps partiel sur autorisation : les agents peuvent être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.**
- **Un temps partiel de droit : l'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit à l'agent :**
  - **A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,**
  - **A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,**

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 029-242900793-20260615-DEL116-DE

- **Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant,**
- **S'il relève de l'une des catégories de handicap suivantes** :
  - Travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles,
  - Victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
  - Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
  - Bénéficiaires mentionnés à l'article L241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

- Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi nº 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- Titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Titulaires de l'allocation pour adultes handicapés.

- **Des quotités de temps partiel : La quotité du temps de travail est exprimée en pourcentage de la durée hebdomadaire du service d'un temps plein.**
  - Pour le **temps partiel sur autorisation** : de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %
  - Pour le **temps partiel de droit** : de 50 %, 60 %, 70 %, 80 %

Ceux de ces personnels dont la quotité de travail est aménagée entre 80 % et 90 % perçoivent une fraction de rémunération calculée en pourcentage selon la formule suivante : quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40, soit :

Quotité de temps partiel	Calcul rémunération	Taux de rémunération
Quotité à 80%	(80 % * 4/7) + 40	85.714
Quotité à 90%	(90 % * 4/7) + 40	91.428

P**ar ailleurs, le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précise également que :**

- **La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.**
- **Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits du fonctionnaire** en matière d'avancement, de promotion et de formation.
- **L'agent autorisé à travailler à temps partiel perçoit une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités de toute nature afférente soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé**. A noter que le supplément familial ne peut être

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 029-242900793-20260615-DEL116-DE

inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

- **L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.** Au-delà des 3 ans, l'agent devra formuler une nouvelle demande.
- **Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés,**
- **Le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire en cas de refus de l'autorisation** d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel.

A noter que le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise (et à exercer, à ce titre une activité privée lucrative) relève d'une autorisation accordée par l'autorité hiérarchique. Ce temps partiel sur autorisation est possible pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Par ailleurs, le dispositif de la retraite progressive, ouvert aux agents ayant 60 ans et comptabilisant 150 trimestres, permet de percevoir une fraction de sa pension de retraite tout en exerçant une activité professionnelle réduite à temps partiel, afin de continuer à améliorer ses droits dans le cadre d'une transition de l'emploi à la retraite. Dans ce cadre, il s'agit d'un temps partiel sur autorisation.

Conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité.

Il est proposé que le projet de délibération reprenne les dispositions du décret du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 évoquées ci-dessus, et précise que :

- **La demande de temps partiel doit être formulée auprès de l'autorité territoriale deux mois au moins avant le début de la période souhaitée et deux mois avant l'expiration de la période en cours pour la demande de renouvellement.**
- **Le temps partiel sur autorisation est accordé sous réserve des nécessités de service,**
- **L'organisation du temps partiel de droit sera mise en œuvre selon les nécessités de service,**
- **Le temps partiel peut être organisé selon les modes suivants (à définir entre l'agent et sa hiérarchie) :**
    - **Quotidien : le service est réduit chaque jour,**
    - **Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,**
    - **Mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,**
    - **Annuel : sous forme de cycles**

A noter que le travail à temps partiel autorisé pour raison thérapeutique n'est pas concerné par le projet de délibération. En effet, le temps partiel autorisé pour raison thérapeutique (accordé par période de 1 à 3 mois, et renouvelé si besoin, dans la limite d'une année) **est lié à l'état de santé de l'agent et relève de la seule compétence d'un médecin**, car il a vocation à permettre :

- Le maintien ou le retour à l'emploi en favorisant l'amélioration de l'état de santé de l'agent,
- Une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec l'état de santé de l'agent.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 029-242900793-20260615-DEL116-DE

Le temps partiel pour raison thérapeutique est accordé sur demande de l'agent, accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice du temps partiel thérapeutique.

Décision : Approuvé à l'unanimité

Votants	15	
Pour	15	M. Pierre ABAUTRET, Mme Claudie BALCON, M. Louis BEAUGENDRE, M. Jean-Louis BONDU, M. Christophe BÈLE, M. Xavier FRANQUES, M. Pierre GUIZIOU, M. Yves ILIOU, M. Pascal KERBOUL, Mme Aurélie MARTIN, M. Philippe MASQUELIER, M. Gérard MITCHOVITCH, M. René PAUGAM, Mme Sandra ROUDAUT, M. Yann TOUDIC
Contre		
Absten-tion		
NPPV		

Pour extrait conforme,
La Présidente

